Initiales du maire

_____

Initiales directrice

_____

Province de Québec
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana
Comté Abitibi-Ouest

Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana
« Village de l'Or Bleu »

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE
12 août 2026
À 20h

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana tenue à la salle communautaire.

SONT PRÉSENTS :

Monsieur le conseiller, Patrice Beaulieu, siège #1
Monsieur le conseiller, Billy Lemay, siège #2
Monsieur le conseiller, Guillaume Bergeron, siège #5
Madame la conseillère, Eve Gagné, siège #6

SONT ABSENTS :

Monsieur le maire, Sébastien Morand
Monsieur le conseiller, Éric Arseneault, siège #3

Tous formant quorum sous la présidence du Maire suppléant, M. Félix Offroy

Est également présente, Mme Lydia Bédard, directrice générale et greffière-trésorière par intérim.

ORDRE DU JOUR

1 ADMINISTRATION

- 1.1 Ouverture de la séance et présences
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour du 12 août 2026
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2026
- 1.4 Demande de réclamation à la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana
- 1.5 Résolution d'appui- Demande de modification du Cadre de prévention des sinistres au ministère de la Sécurité intérieure
- 1.6 Réfection des chaussées et du drainage du chemin des Sablières

2 CORRESPONDANCES

- 2.1 Adoption du bordereau de correspondance informative

3 FINANCES

- 3.1 Adoption des comptes à payer

4 PROJET DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

5 URBANISME & LÉGISLATIF

- 5.1 Adoption du règlement 287 sur la gestion contractuelle

6 FORÊT

- 6.1 Adjudication du contrat pour l'achat des bois feuillus de Norbord (West Fraser)

7 VARIA

Initiales du maire
_____
Initiales directrice
_____

8 PÉRIODE DE QUESTIONS

9 LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMNISTRATION

1.1 Ouverture de la séance et présences

2026-08-150

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère, Mme Eve Gagné, *étant donné l'absence de M. Éric Arseault* **ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

QUE la séance soit ouverte à 20 h 00.

Adoptée

1.2 Adoption de l'ordre du jour du 12 août 2026

2026-08-151

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Guillaume Bergeron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 12 août 2026 en laissant l'item varia ouvert.

Adoptée

1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2026

2026-08-152

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère, Mme Eve Gagné
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2026 tel que rédigé.

Adoptée

1.4 Demande de réclamation à la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana

2026-08-153

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite faciliter et uniformiser le traitement des demandes de réclamation formulées par les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'un formulaire permettra aux citoyens de transmettre par écrit les renseignements nécessaires au traitement de leur réclamation;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Patrice Beaulieu
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana instaure un formulaire de réclamation que les citoyens pourront remplir afin de soumettre officiellement une demande à la Municipalité;

Adoptée

Initiales du maire

_____

Initiales directrice

_____

Province de Québec
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana
Comté Abitibi-Ouest

Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana « Village de l'Or Bleu »

1.5 Résolution d'appui- Demande de modification du Cadre de prévention des sinistres au ministère de la Sécurité intérieure

2026-08-154

CONSIDÉRANT les programmes « Cadre de prévention des sinistres » (CPS) et « Programme général d'assistance financière » (PGAF) mit en place par le ministère de la Sécurité intérieure (MSI) afin de venir en aide aux propriétaires d'immeubles touchés par des sinistres de causes naturels ou situés dans des zones à risques;

CONSIDÉRANT QUE ces programmes permettent, entre autres, de venir en aide à ces propriétaires en les dédommageant pour les aider à se relocaliser dans des secteurs plus sécuritaires;

CONSIDÉRANT QUE le montant de l'aide est évalué en fonction de l'évaluation de reconstruction à neuf du bâtiment délocalisé et que ce montant est plafonné à 385 000$ dans le cas d'une résidence et 485 000$ dans le cas d'une entreprise;

CONSIDÉRANT QUE, selon les modalités des programmes, lorsqu'une entreprise est située dans un bâtiment résidentiel, le montant octroyé est celui pour une résidence;

CONSIDÉRANT QU'un service de garde en milieu familial est par définition une entreprise qui est située dans une résidence;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'entreprise demande des aménagements spéciaux et sécuritaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la résidence, et que ces aménagements représentent un investissement substantiel;

CONSIDÉRANT QUE les services offerts en milieu de garde familial répondent à des besoins essentiels pour les parents de jeunes enfants et pour leurs employeurs respectifs;

CONSIDÉRANT QU'il y a une pénurie de place en milieu de garde, ce qui nuit à la vitalité économique et à la rétention des travailleuses et travailleurs dans les régions;

CONSIDÉRANT QU'un service de garde en milieu familial occupe la majeure partie de la résidence principale d'une éducatrice;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'entreprise prend en charge une population vulnérable, soit des enfants en très bas âge;

CONSIDÉRANT le fardeau psychologique et économique des personnes qui doivent se relocaliser en raison des aléas climatiques;

CONSIDÉRANT la situation de pénurie de logements et d'inaccessibilité économique des résidences;

CONSIDÉRANT les revenus limiter des éducatrices en services de garde privé;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Billy Lemay
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil municipal de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana demande au très honorable Ian Lafrenière, ministère de la Sécurité intérieure de modifier les programmes CPS et PGAD afin de considérer les services de garde en milieu familial comme des entreprises et non comme des résidences afin de permettre la relocalisation, non seulement de la résidence, mais également de l'entreprise qu'elle héberge;

QUE le conseil municipal de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana demande au député d'Abitibi-Ouest et au ministre de la Famille d'entreprendre des démarches auprès du MSI pour que les services de garde en milieu familial soient reconnus comme des entreprises dans le cadre du CPS et du PGAF;

QU'une copie conforme de cette résolution soit partagée :

-Auprès des villes, des Municipalités et des Municipalités régionales de comtés du Québec;
-Auprès de la Fédération québécoise des Municipalités;
Auprès de l'Union des municipalités de Québec.

Adoptée

1.6 Réfection des chaussées et du drainage du chemin des Sablières

2026-08-155

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité projette améliorer le chemin des Sablières afin de répondre adéquatement aux besoins de la population;

CONSIDÉRANT QUE des enjeux ont été identifiés concernant la nécessité à procéder à une intervention structurée;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité de se doter d'un cadre clair pour assurer la cohérence des actions et la reddition de comptes;

CONSIDÉRANT QUE Stantec, experts-conseil inc. a déposé une offre de services professionnels pour produire les plans et devis concernant une route existante;

En CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Guillaume Bergeron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ACCORDER à Stantec, experts -conseil inc., le mandat de produire les plans et devis pour la réfection d'une route existante pour un montant de 19 000$ plus les taxes applicables, le tout conformément à leur offre de services professionnels déposée en date du 29 juillet 2026 portant le numéro de référence 1239711.

Adoptée

2. CORRESPONDANCES

2.1 Adoption du bordereau de correspondance informative

Il n'y a aucune correspondance pour le mois d'août 2026.

3. FINANCES

3.1 Approbation des comptes payés et à payer

2026-08-156

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière par intérim dépose la liste des chèques et des comptes à payer, préparée par l'adjointe à la direction, pour la période se terminant le 31 juillet 2026;

ATTENDU QUE le grand total de la liste des chèques s'élève à 20 442,59$

ATTENDU QUE les salaires du mois de juillet totalisent 34 832,74$

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer représente un montant de 1 165 014,02$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Billy Lemay
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER la liste des chèques totalisant 20 442,59$

D'APPROUVER le paiement des salaires payés pour le mois de juillet pour un montant 34 832,74$

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer pour un montant total de 1 165 014,02$

QUE les paiements soient imputés aux postes budgétaires prévus à cet effet.

Adoptée

4. PROJET DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

5. URBANISME & LÉGISLATIF

5.1 Adoption du règlement 287 sur la gestion contractuelle

2026-08-157

RÈGLEMENT NUMÉRO 287

Règlement no. 287 relatif à la gestion contractuelle

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM ;

ATTENDU qu'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission par procédure ouvert en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1er janvier 2026, de 139 000 $, lequel seuil est ajusté selon l'inflation ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 8 juillet 2026 ;

EN CONSEQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Patrice Beaulieu
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

SECTION I
APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

3. Portée du règlement à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II
DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Achat local » : Dans l'éventualité où la Loi le permet, lorsque la municipalité acquiert ses biens et services auprès d'une entreprise qui a sa place d'affaires sur le territoire de la MRC d'Abitibi.

« Adjudicataire » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« Appel d'offres » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression «

appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Conseil » : Conseil de la Municipalité de Landrienne.

« Contrat » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement ; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« Contrat de gré à gré » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« Demande de prix » : Démarche préalable à l'attribution d'un contrat de gré à gré par laquelle la Municipalité sollicite, auprès d'un ou de plusieurs fournisseurs, des renseignements sur les prix, les conditions ou la disponibilité de biens, de services ou de travaux, sans que cette démarche constitue une procédure ouverte ou une procédure sur invitation écrite.

« Dépassement de coûts » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« Développement durable »: S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« Employé » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

« LCOM » : Loi sur les contrats des organismes municipaux, L.R.Q., c. C-65.01.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III
CONSIDÉRATINS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONSTRATS

5. Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV
RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ A GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de 25 000 $ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

le degré d'expertise nécessaire;

la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;

les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;

la qualité des biens, services ou travaux recherchés;

les modalités de livraison;

les services d'entretien;

l'expérience et la capacité financière requises;

la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;

le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;

tout autre critère directement relié au marché.

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la

rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;

la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;

à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;

pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

La Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

10.1 Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2 Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3 Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4 Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable,* RLRQ c. D-8.1.1.

12. Règles de passation de contrats

12.1 Clause de préférence

Dans le cadre d'un appel d'offre par procédure écrite ou de demande de prix où le mode d'attribution d'un contrat suivant le prix proposé le plus bas, le conseil peut choisir d'appliquer l'une ou l'autre des clauses de préférence prévues aux articles 12.1.1, 12.1.2 et 12.1.3 du présent règlement. Dans un tel cas, l'utilisation de cette clause de préférence doit être divulguée aux fournisseurs invités dans les documents d'appel d'offres par procédure sur invitation écrite ou de demande de prix.

12.1.1 Achats locaux

Lorsque la municipalité octroie un contrat conformément au présent règlement, elle peut favoriser un fournisseur local.

Par cette clause de préférence d'achat local, la municipalité peut octroyer le contrat à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5% de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la MRC d'Abitibi dans les cas de contrats inférieurs ou égaux au seuil obligeant à l'appel d'offres par procédure ouverte.

12.1.2 Achats durables

Lorsque la municipalité octroie un contrat conformément au présent règlement, elle peut favoriser un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable.

Par cette clause de préférence d'achats durables, la municipalité peut octroyer le contrat à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5% de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la MRC d'Abitibi dans les cas de contrats inférieurs ou égaux au seuil obligeant à l'appel d'offres par procédure ouverte.

12.1.3 Achats québécois

Lorsque la municipalité octroie un contrat conformément au présent règlement, elle peut favoriser un fournisseur québécois.

Par cette clause de préférence d'achats québécois, la municipalité peut octroyer le contrat à un fournisseur québécois n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5% de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur hors Québec dans le cas de contrats inférieurs ou égaux au seuil obligeant à l'appel d'offres par procédure ouverte.

13. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

13.1 Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités,* RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

13.2 Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

13.3 Pour l'application des articles 13.1 et 13.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;

b) Les stations-service ;
c) Les pharmacies ;
d) Les quincailleries ;
e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V
RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

14. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c. C-65.1.

15. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

16. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
b)
préserveront le secret des délibérations du comité;
   i) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
   ii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;

c) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;

d) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;

e) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

17. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il reçoit une rémunération de 150 $ par mandat.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que le prévoit le Règlement relatif au remboursement des dépenses des membres des comités.

18. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

19. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

20. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI
MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

21. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection ;

b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis ;

c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée ;

d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications ;

e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

22. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

Elles doivent prendre la forme d'une déclaration sous serment faite devant un commissaire à l'assermentation ou toute autre personne légalement autorisée à faire prêter serment.

23. Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire

24. Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

1°. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
2°. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;
3°. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 21 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII
GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

25. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 $, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 $:

a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général ;

b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :

i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire ;
était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;
n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;

c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;

d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

26. Modification à un contrat de gré à gré

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire ;
b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;
c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;
d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII
GESTION DES SANCTIONS

27. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

28. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

29. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

30. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

31. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 28.

32. Sanctions pénales

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 21 ou contrevient à l'un des articles 23 et 24 est passible d'une amende maximale de 1 000 $ pour une première infraction et de 2 000 $ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 $ et de 4 000 $ en cas de récidive.

SECTION IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

33. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur

34. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 274.

35. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Sébastien Morand
Maire

Lydia Bédard
Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

Avis de motion : 8 juillet 2026
Dépôt et présentation du projet: 8 juillet 2026
Adoption : 12 août 2026
Publication : 13 août 2026
Entrée en vigueur : 12 août 2026
Avis public : 13 août 2026

6. FORÊT

6.1 Adjudication du contrat pour l'achat de bois feuillus de Norbord (West Fraser)

2026-08-158

ATTENDU QUE le contrat pour l'achat de bois feuillus de Norbord (West Fraser) a fait l'objet d'une analyse et de discussions;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère, Mme Eve Gagné;
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'APRÈS analyse, discussion et considération, le contrat pour l'achat de bois feuillus ne soit pas accordé à West Fraser (Norbord).

Adoptée

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

2026-08-159

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés.

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller M. Guillaume Bergeron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la séance soit levée à 20h20.

Initiales du maire

_____

Initiales directrice

_____

Province de Québec
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana
Comté Abitibi-Ouest

_____	_____
Félix Offroy, Maire suppléant	Lydia Bédard Directrice générale par intérim

Attestation : *Conformément à l'article 142 du Code municipal, je, Félix Offroy, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*